

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

ACTE D'ENGAGEMENT

Pouvoir adjudicateur	Lycée professionnel Eugène DECOMBLE 47, avenue Ashton Under Lyne 52000 CHAUMONT
Représenté par	Monsieur Claude COUSIN, Proviseur du lycée Eugène DECOMBLE
Comptable assignataire des paiements	Agence comptable du Lycée Charles de Gaulle – 52000 CHAUMONT
Objet du marché	Location sans chauffeur d'engins de travaux publics

LOT N° 02
NIVELEUSE AVEC SCARIFICATEUR
Année 2023

Caractéristiques :
Puissance moteur : 100 KW environ.
Masse : 12 tonnes environ.
Caméra de recul.
Lame remblayage avant.
Scarificateur 5 dents environ.
Pas de poste radio si possible.

Je soussigné (nom, prénom).....

Représentant la Société.....

Au capital de..... dont le siège est à.....

.....(adresse complète)

Inscrite au registre de Commerce ou des Métiers de.....

Sous le numéro..... le.....

SIRET numéro.....

Code APE N°

agissant au nom et pour le compte de cette Société en vertu des pouvoirs régulièrement conférés.

Faisant élection de domicile à

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières relatif à la location sans chauffeur d'engins de travaux publics pour le compte du Lycée Professionnel Eugène DECOMBLE à CHAUMONT et en avoir accepté les dispositions, me soumets et m'engage sans réserve envers le Lycée Professionnel Eugène DECOMBLE, 47 avenue Ashton – 52000 CHAUMONT à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-après.

L'offre ainsi présentée ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

Article 1 – DEFINITION DU LOT

LOT N°	MATERIEL		QUANTITE	Nb JOURS
02	Niveleuse avec scarificateur		1	147

MARQUE	TYPE	Année de mise en circulation	Nb Heures approximatif à la livraison ± 20%

(à remplir par le Loueur)

Nota : le nombre de jours est prévisionnel et peut varier en fonction du calendrier scolaire 2023 – 2024.

Article 2 - DATES DE LOCATION

Calendrier prévisionnel en attente de parution du décret fixant les congés scolaires de l'année 2023 – 2024.

Il est à noter que certains mercredis ne sont pas loués en raison de l'absence de groupes d'élèves sur le terrain de formation : mercredi 04 janvier, mercredi 01 mars, mercredi 03 mai, mercredi 17 mai, mercredi 31 mai, mercredi 07 juin 2023.

Janvier 2023					Février 2023					Mars 2023				
S 1	S 2	S 3	S 4	S 5	S 5	S 6	S 7	S 8	S 9	S 9	S 10	S 11	S 12	S 13
du 02 au 06	du 09 au 13	du 16 au 20	du 23 au 27	du 30	du 01	du 06	du 13	du 20	du 27	du 01	du 06	du 13	du 20	du 27
					03	10	17	24	28	03	10	17	24	31
20 jours					10 jours					22 jours				

Avril 2023					Mai 2023					Juin 2023				
S 14	S 15	S 16	S 17		S 18	S 19	S 20	S 21	S 22	S 22	S 23	S 24	S 25	S 26
du 03 au 07	du 11 au 14	du 17 au 21	du 24 au 29		du 02 au 05	du 09 au 12	du 15 au 17	du 22 au 26	du 30	du 01 au 02	du 05 au 09	du 12 au 16	du 19 au 23	du 26 au 30
					05	12	17	26	31	02	09	16	23	30
09 jours (1 jour férié)					18 jours (4 jours fériés)					06 jours				

Juillet 2023					Aout 2023					Septembre 2023				
S 27	S 28	S 29	S 30	S 31	S 31	S 32	S 33	S 34	S 35	S 35	S 36	S 37	S 38	S 39
du 03 au 07	du 10 au 14	du 17 au 21	du 24 au 28	du 31	du 01 au 04	du 07 au 11	du 14 au 18	du 21 au 25	du 28	du 01 au 01	du 04 au 08	du 11 au 15	du 18 au 22	du 25 au 29
					04	11	18	25	31	01	08	15	22	29
00 jours					00 jours					20 jours				

Octobre 2023					Novembre 2023					Décembre 2023				
S 40	S 41	S 42	S 43	S 44	S 44	S 45	S 46	S 47	S 48	S 48	S 49	S 50	S 51	S 52
du 02 au 06	du 09 au 13	du 16 au 20	du 23 au 27	du 31	du 01	du 06	du 13	du 20	du 27	du 01	du 04	du 11	du 18	du 25
					03	10	17	24	30	01	08	15	22	29
15 jours					19 jours					11 jours				

Article 3 – COMPOSITION DES PRIX

Les prix sont ceux figurant dans le bordereau de remise des offres joint au présent marché. Ils comprennent la location, l'assurance, la livraison et la reprise sur le site d'évolution au Lycée Agricole Edgard PISANI à CHOIGNES.

Nombre de jours	Montant. H.T.	Assurance 8% H.T.	Transport	TOTAL H.T.	T.V.A. 20,00%	TOTAL T.T.C.
147						

Article 4 – MONTANT DU MARCHE

Montant Hors Taxes :

T. V. A. 20 % :

Montant T. T. C. :

Soit (en lettres)

.....

Article 5 – LIEU DE LIVRAISON ET DE RESTITUTION

Le matériel loué sera livré au Lycée Agricole Edgard PISANI à CHOIGNES aux heures d'ouvertures des jours ouvrables et hors périodes de congés scolaires.

Article 6 – LIEU D'UTILISATION

Le matériel loué sera utilisé sur le site d'évolution au Lycée Agricole Edgard PISANI à CHOIGNES ou en cas de nécessité sur des lieux autres pour la réalisation d'ouvrages confectionnés.

Article 7 – MISE A DISPOSITION

Le matériel sera mis à disposition la veille du premier jour de location ou au plus tard, le premier jour de location à 8 h 30.

Un état de prise en charge sera fait obligatoirement lors de la réception avec un enseignant du Lycée Professionnel Eugène DECOMBLE et le loueur.

Article 8 – RESTITUTION DU MATERIEL

Le soir de l'expiration de la location soit à 17 h 00, le matériel sera remis à disposition au loueur sur le site du Lycée Agricole Edgard PISANI à CHOIGNES et le locataire sera déchargé de toutes responsabilités.

Un état de restitution sera fait impérativement avec un enseignant du Lycée Professionnel Eugène DECOMBLE et le loueur. Aucune réclamation ne pourra être présentée si l'état de restitution est fait après l'enlèvement du matériel ou par le loueur seul.

Article 9 – ENTRETIEN DU MATERIEL

Le Lycée Professionnel Eugène DECOMBLE prend en charge l'entretien journalier (Graissage, vérification des niveaux, etc.....).

Le loueur fournit les fluides pour d'éventuels apponts. (Huile moteur, huile hydraulique, huile de transmission, liquide de refroidissement, liquide de frein).

Les pièces d'usure sont à la charge du loueur (Flexibles hydrauliques, ampoules, balais essuie-glace ...).

Le remplacement des pneumatiques consécutif à l'usure de ceux-ci est à la charge du loueur.

La remise en état des pneumatiques consécutive à une crevaison est à la charge du lycée Eugène DECOMBLE.

Article 10 – DEPANNAGE

Au cas où une panne immobilisera un matériel, le titulaire devra le remplacer ou le dépanner dans un délai de 24 heures.

Article 11 – ASSURANCES

Lorsqu'il s'agit de véhicules soumis à l'assurance obligatoire, le loueur titulaire des polices remet au locataire une autorisation de garde et de conduite avec copie de l'attestation d'assurance.

Le locataire s'engage à informer dans les 24 heures le loueur de tout accident causé par le matériel afin que ce dernier puisse effectuer la déclaration.

Article 12 – SECURITE

Les engins devront être équipés d'un extincteur facilement accessible, soit être munis de systèmes d'extinction faisant partie intégrante de la machine.

Article 13 – INTEMPERIES

En cas d'intempéries constatées et provoquant la non utilisation du matériel loué, la location fera l'objet d'un non-paiement des journées d'intempéries sans obligation de prévenir le loueur.

Article 14 – MODIFICATION DU MARCHE

Après signature du marché, le locataire peut être amené pour des raisons pédagogiques ou d'intempéries, à modifier le contenu des lots, raccourcir, augmenter voire supprimer du matériel ou la durée de son utilisation.

Les journées non louées seront déduites du présent marché ainsi que l'assurance correspondante à ces journées sans que le loueur ne puisse prétendre à quelques indemnités que ce soit, les journées supplémentaires seront louées suivant le bordereau de remise des offres et seront confirmées par un avenant au marché. Les journées non louées ne seront pas supérieures à 1/5 du nombre de jours figurant sur le marché.

Article 15 – DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

La mise en conformité des matériels à la réglementation en vigueur est à la charge du loueur. Le matériel devra être à jour des vérifications techniques.

Le réservoir de carburant sera plein en gasoil non routier suivant la réglementation en vigueur. Le matériel devra être en bon état de fonctionnement.

A chaque livraison de matériel, il sera remis une copie du dernier certificat périodique de visite.

Article 16 – PASSATION DES COMMANDES

Les commandes seront passées dans les conditions suivantes :

- les commandes sont passées par le présent marché qui comprend :
 - */ la définition du matériel loué,
 - */ la durée de la location.

Les marchés seront signés par le Chef d’Etablissement du Lycée Professionnel Eugène DECOMBLE.

La signature du présent marché, se substituera à tout autre bon de commande du loueur.

Article 17 – PAIEMENT

Le délai global de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours sauf en cas de litige.

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

Les factures devront être obligatoirement déposées, mensuellement, sur le portail Chorus Pro.

Les factures devront comporter, outre les mentions légales, le montant hors taxe, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC, ainsi que le RIB sur lequel devra être versé le règlement.

Le règlement s’effectuera par virement administratif, après service fait.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir, de plein droit, et sans aucune autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. le taux des intérêts moratoires sera calculé en fonction de l’application du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 18 – PENALITES DE RETARD

Sur livraisons :

En plus du non-paiement des matériels pour les jours de livraison en retard même partiels, une pénalité financière égale à la moitié d'une journée de location sera appliquée par jour de retard. Au-delà de 48 heures le matériel sera loué dans une autre entreprise et les frais supplémentaires seront supportés par l’entreprise titulaire du marché.

Sur dépannage :

En cas du non-respect de l’article 10, en plus du non-paiement des matériels pour le ou les jours d’immobilisation une pénalité financière égale à la moitié d'une journée de location sera appliquée par jour de retard. Au-delà de 48 heures le matériel sera loué dans une autre entreprise et les frais supplémentaires seront supportés par l’entreprise titulaire du marché.

Article 19 – RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAUT

Résiliation du marché par la personne publique

La personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché.

Sauf dans certains cas de résiliation prévus au Code la commande publique, le titulaire à droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi.

Résiliation aux torts du titulaire

Le marché peut, selon les modalités prévues au Code la commande publique être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus ;
- lorsque le titulaire s'est livré à l'occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- lorsque postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la personne publique ;
- lorsque la déclaration produite en application du Code la commande publique a été reconnue inexacte.

La décision de résiliation, dans un des cas ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. En outre, dans les cas prévus une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifié au titulaire et être restée infructueuse.

Date d'effet de la résiliation

Sauf dans les cas prévus au Code la commande publique, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

Liquidation du marché résilié

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créiteur, la collectivité mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, elle exige du titulaire le versement immédiat de 80% de ce solde.

Calcul de l'indemnité éventuelle de résiliation

Si, en application du Code la commande publique, le titulaire peut prétendre à indemnité, il doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par la personne publique, d'un nouveau marché au titulaire.

Exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire

S'il n'est pas possible à la personne publique de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 20 – DECLARATION DU CANDIDAT

Le candidat devra fournir :

- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois
- Une attestation de régularité sociale émise par l'URSSAF ou le cas échéant par la MSA
- Un extrait K-bis.
- Une attestation relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés délivrée par l'AGEFIPH

Article 21 – DUREE DU MARCHE

Le marché commence le 03 janvier 2023 et s'achève le 15 décembre 2023.

Date de fin de marché prévisionnelle en attente de parution du décret fixant les congés scolaires de l'année 2023 - 2024.

Le marché n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 22 – PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées à l'article 21 du Cahier des Clauses Particulières.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

- du compte ouvert à l'organisme bancaire
- à
- au nom de
- sous le numéro
- code banque code guichet clé

Fait, à , le

Mention manuscrite

Lu et approuvé

Article 23 – ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

Est acceptée l'offre pour valoir engagement

A Chaumont le,

Le Proviseur du lycée Eugène DECOMBLE

Claude COUSIN